

ASSEMBLEE NATIONALE4 juillet 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 480

présenté par
M. Chatel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 33

(Art. L. 442-10 du code de commerce)

Dans le III de cet article, supprimer les mots :

« bruts non marketés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La catégorie de produits agricoles bruts non marketés n'a pas de valeur juridique.

La liste des produits agricoles concernés par le paragraphe III est celle de l'article L. 441-2-1 du code de commerce (les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production, d'animaux vifs, de carcasses ou les produits de la pêche et de l'aquaculture).